

**Article 12**

Insérer, après l'article 11, à la page 6, la rubrique et l'article suivants:

«RECHERCHES ET ÉTUDES

12. (1) Le Ministre peut effectuer des recherches et des études relatives ou accessoires à l'emballage et à l'étiquetage de tout produit préemballé, y compris des recherches et études sur des questions relatives ou accessoires aux indications concernant le prix unitaire, la date et l'emmagasinage ainsi qu'aux formes et formats des emballages.

(2) Le Ministre peut, pour toutes recherches ou études effectuées en application du paragraphe (1), consulter tout ministère, département ou organisme d'un gouvernement, tous fournisseurs, toute organisation de fournisseurs ou toute organisation de consommateurs au Canada, ou leur demander conseil.»

Renommer les articles 12 à 23, qui deviennent respectivement les articles 13 à 24.

**Article 14**

Retrancher la ligne 40, à la page 7, et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 15, mais un inspecteur doit,»

**Article 15**

Insérer, après la ligne 9 de la page 8, ce qui suit:

«(2) Sauf dans la mesure où le produit ou l'autre article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction, un inspecteur ne doit pas saisir un produit ou un autre article en application du paragraphe (1) lorsqu'il estime que la saisie du produit ou de l'autre article n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.

(3) Lorsqu'un inspecteur a saisi et retenu un produit ou autre article en application du paragraphe (1), il doit dès que cela est matériellement possible, avertir la personne en la possession de laquelle le produit ou autre article était au moment de la saisie de la disposition de la présente loi ou des règlements à laquelle il croit qu'il y a eu contravention.»

Renommer les paragraphes 15(2) et 15(3), qui deviennent respectivement les paragraphes 15(4) et 15(5).

Retrancher les lignes 16 à 18, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«duit ou cet autre article ont été observées;

b) sauf dans la mesure où le produit ou l'autre article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction, dès qu'un inspecteur ou le Ministre, à la suite d'une demande qui lui est présentée par le propriétaire du produit ou de l'autre article ou par la personne en la possession de laquelle le produit ou l'autre article se trouvait au moment de la saisie, est convaincu qu'il n'est pas nécessaire dans l'intérêt public de continuer à retenir ce produit ou cet autre article; ou

c) dès l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de la»

Retrancher la ligne 22, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«ticle 17,»

Retrancher la ligne 33, à la page 8, et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 16.»

Retrancher les lignes 36 à 41, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«graphe (1) doit être gardé ou emmagasiné dans l'immeuble ou le lieu où il a été saisi, sauf lorsque ce produit ou cet article, ou un échantillon qui en est pris, doit être utilisé comme pièce à conviction ou que la personne en la possession de laquelle le produit ou l'article se trouvait au moment de la saisie, ou la personne ayant droit à la possession du bâtiment ou lieu demande qu'il soit transporté en quelque autre lieu convenable, auquel cas ce produit ou cet article, ou l'échantillon qui en est pris, selon le cas, peut être transporté et emmagasiné en tout autre lieu convenable qu'indique ou qu'approuve un inspecteur.»

**Article 16**

Retrancher les lignes 5 et 6, à la page 9, et remplacer par ce qui suit:

«article en application du paragraphe (1) de l'article 15, le Ministre peut, avant l'ex-»

Retrancher la ligne 7, à la page 9, et remplacer par ce qui suit:

«pération des soixante jours à partir»

Retrancher les lignes 43 et 44, à la page 9, et remplacer par ce qui suit:

«période supplémentaire et aux conditions, de rétention pendant la durée de celle-ci, qu'il estime convenables et qu'à l'expiration de cette période»

Retrancher les lignes 3 et 4, à la page 10, et remplacer par ce qui suit:

«ou (ii) de l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 15.»

Retrancher la ligne 13, à la page 10, et remplacer par ce qui suit:

«session à l'expiration de soixante»

Retrancher la ligne 18, à la page 10, et remplacer par ce qui suit:

«néa c) du paragraphe (4) de l'article 15»

**Article 17**

Retrancher la ligne 28, à la page 10, et remplacer par ce qui suit:

«tion du paragraphe (1) de l'article 15 et»

Retrancher la ligne 39, à la page 10, et remplacer par ce qui suit:

«(1) de l'article 15 au moyen duquel ou au»

Insérer, immédiatement après la ligne 12, à la page 11, ce qui suit:

«(3) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'il est mis fin à la rétention d'un produit ou autre article en application de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe (4) de l'article 15, ce produit ou autre article est censé ne pas avoir été saisi en application de cet article.»

**Article 18**

Retrancher les lignes 27 à 32, à la page 11, et remplacer par ce qui suit:

«d) prescrivant les renseignements qui doivent figurer sur l'emballage d'un produit préemballé lorsque s'y trouve une indication que le produit préemballé est